

S O S L M 216 / 8

5111

(1944)

A

Réduction de la validité des billets d'aller et retour

Note du Directeur Gl au Président	26.	2.44		
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	1.	3.44		
	(s) C.A.	8.	3.44	7 II bis
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	8.	4.44		

Réduction de la validité des billets d'AR.

MINISTERE
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
& DES COMMUNICATIONS

Secrétariat Général
des Travaux et des Transports

Direction des Transports

Service des Transports
par fer

2^{ème} Bureau

HOMOLOGATION

5382 P

ETAT FRANCAIS

- C O P I E -

Paris, le 8 avril 1944

Le Ministre Secrétaire d'Etat
à la Production Industrielle et aux
Communications

à Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la Société Natio-
nale des Chemins de fer français.

Vous avez présenté une proposition tendant
à réquiere de moitié la durée de validité des bil-
lets d'aller et retour délivrés aux conditions
de l'article 4 des Tarifs Généraux applicables
aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés.

(Proposition du 1er mars 1944) (+)

J'ai l'honneur de vous faire connaître que
j'homologue, à titre provisoire, cette proposition.

(+) Il a été rendu
compte de cette pro-
position au Conseil
dans sa séance du
2 mars 1944.

Par autorisation :
Le Directeur des Transports,

signé : MORONI.

8 mars 1944

5211

Pas de réponse

Le Président a rendu compte
de cette affaire dans les "Questions
Diverses". Pour la commodité
des P.V. elle a été intégrée dans
la question II bis

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 8 mars 1944

QUESTION II bis - Compte rendu de la délégation de pouvoirs
donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre
1940.-

P.V. (p.1) M. LE PRESIDENT rend compte des affaires suivantes qui ont
été réglées dans le cadre de cette délégation :

I - Affaire approuvée par le Président.

- Tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens ac-
compagnés. Art. 4

Réduction des délais de validité des billets d'aller et
retour.

Notes de séance (p.79)

Bien que les réductions de tarifs dont bénéficiaient les
billets A.R. aient été supprimées, la S.N.C.F. n'en continue pas
moins à délivrer des billets de cette catégorie, à un prix égal
au double du billet simple, ce qui permet d'alléger le travail des
gares. La validité de ces billets avait été doublée, en raison du
fait que le tarif prévoyait antérieurement la possibilité de dou-
bler la validité normale, moyennant un versement complémentaire.

Or, en fait, l'allongement de cette validité a donné lieu à
de nombreuses fraudes dans l'utilisation des coupons retour. Sans
ces conditions, la S.N.C.F. propose de revenir au délai de validité
antérieur.

Le Conseil prend acte de ce compte rendu.

JD
à déposer au Cabinet
de M. le Président
Fiche n° 5211-5

5
Maur

521.114
44.01

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de soumettre à votre homologation
la proposition ci-jointe tendant à apporter des
modifications aux Tarifs Généraux applicables aux
voyageurs bagages et chiens accompagnés - Article 4 -
Validité - b - Billets d'aller et retour.

Je vous remets sous ce pli :

- 1^o- 5 exemplaires d'une notice explicative,
- 2^o- 5 exemplaires des tarifs modifiés,
- 3^o- 12 exemplaires du texte à insérer au
Journal Officiel.

Cette proposition est également soumise à la
Hauptverkehrsredirektion.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assu-
rance de mes sentiments de haute considération.

LE PREMIER DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Signé: FOURNIER

Monsieur le Ministre
Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle
et aux Communications - Direction des Transports
Service des Transports par fer - 244, Bd St-Germain
PARIS

NOTE DE EXPLICATIVE

à l'appui de la proposition tendant à réduire la validité des billets d'aller et retour délivrés aux conditions des Tarifs Généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés.

Les validités des billets d'aller et retour, fixées à l'article 4 des Tarifs Généraux, s'étant révélées excessives dans les circonstances actuelles, il est proposé de les réduire aux valeurs suivantes :

- de 6 jours à 3 jours pour les parcours simples jusqu'à 50 km
- de 10 jours à 5 jours pour les parcours simples de 51 à 100 km
- de 20 jours à 10 jours pour les parcours simples de 101 à 400 km
- de 30 jours à 15 jours pour les parcours simples de 401 à 600 km
- de 40 jours à 20 jours pour les parcours simples au-dessus de 600 km.

Copie

B. 5211

0

26

février

44

Monsieur le Président,

Le tarif spécial des billets d'aller et retour ayant été supprimé le 1er août 1940, nous avons été amenés, ultérieurement, pour soulager les guichets de nos gares, à délivrer des billets d'aller et retour d'un prix égal au double du prix du billet simple.

Afin de donner une base légale à ces billets et de pouvoir en fixer la validité, de nouvelles dispositions ont été introduites dans les tarifs généraux voyageurs prévoyant la délivrance de billets pour des parcours aller et retour. Ces billets, dans la situation d'après-guerre où le tarif spécial des A. R. sera remis en vigueur, pourront encore être utilisés par les bénéficiaires de certaines réductions (enfants, militaires, mutilés, membres de familles nombreuses, titulaires de cartes à 1/2 tarif).

Pour fixer la validité de ces billets on a considéré qu'aux conditions du tarif spécial dont l'application est actuellement suspendue la validité des billets d'aller et retour avec réduction peut être doublée moyennant le paiement d'un supplément élevant le prix initial à celui de deux billets simples. C'est donc cette validité doublée qui a été retenue pour les billets d'aller et retour du Tarif Général.

A l'usage, on a été amené à constater dans l'utilisation des billets d'aller et retour de nombreuses fraudes facilitées par les conditions actuelles d'exploitation.

En effet, des voyageurs qui effectuent fréquemment le même parcours, en particulier pour des voyages de ravitaillement, réutilisent leur coupon de retour s'ils ont pu échapper au contrôle à l'entrée, ce qui est relativement facile dans les petites gares, au contrôle de route qui ne peut pas toujours s'exercer efficacement en raison de l'encombrement excessif des trains et de l'obscurcissement, et au contrôle à la sortie s'ils peuvent présenter un ticket de quai ou s'ils sont porteurs d'un billet valable pour une destination au delà.

....

Monsieur FOURNIER
Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.
88 rue St-Lazare PARIS

Si le voyageur n'effectue pas lui-même un second voyage il peut
céder à une autre personne son coupon de retour.

Dans le but de réduire dans la mesure du possible ces risques de
réutilisation, il nous paraît utile de diminuer de moitié la validité
des billets d'A.R. délivrés aux conditions des Tarifs Généraux. J'ai
l'honneur de soumettre ci-joint à votre signature une modification
du tarif dans ce sens.

Votre respectueux et dévoué,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Signé: Le Jesucriais.